

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 15 avril 2015

n° 13

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Marie-Thérèse & Jean-Charles Cattin, Gasse du Haut 79, 2947 Charmoille
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Leschot Architecture Sàrl, Faubourg Saint-Germain 32, 2900 Porrentruy
<b>OUVRAGE</b>	Construction d'une maison familiale avec garage double, poêle, terrasse couverte, bassin baignade naturelle + PAC intérieure
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 675 surface(s) 2'495 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Route des Romains, A Socrai
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	CAb
<b>dimensions principales</b>	longueur 16.79 m largeur 9.81 m hauteur 7.14 m hauteur totale 7.41 m
<b>dimensions terrasse couverte</b>	7.70 m 3.90 m 3.50 m 3.50 m
<b>dimensions bassin baignade</b>	9.40 m 4.40 m 1.60 m 1.60 m
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>murs extérieurs</b>	Ossature bois isolée
<b>façades</b>	Bois (mélèze), pose horizontale, teinte naturelle
<b>couverture</b>	Panneaux Swisspearl, teinte anthracite
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	non
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 mai 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 13 avril 2015

Au nom de l'autorité communale :